

Séance officielle du 12 mars 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CRÉATION D'EMPLOIS BUDGÉTAIRES NON PERMANENTS
À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Dans le cadre de la reprise en régie directe au sein du pôle développement économique, des missions confiées au Francoforum par la Collectivité Territoriale, il vous est proposé de procéder pour l'année 2019, au recrutement de personnel saisonnier et occasionnel nécessaire au bon fonctionnement de la structure.

Le comité technique, lors de sa séance du 28 février 2019, a émis un avis favorable au projet de délibération portant création d'emplois budgétaires non permanents à la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 12 mars 2019

DÉLIBÉRATION N°056/2019

**CRÉATION D'EMPLOIS BUDGÉTAIRES NON PERMANENTS
À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de recourir à des emplois non permanents correspondants aux accroissements temporaire ou saisonnier d'activité, ainsi que pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : La création des emplois budgétaires non permanents nécessaires au fonctionnement du Francoforum pour l'année 2019 est fixée comme suit :

Besoins saisonniers :

- 3 mois d'adjoint d'animation

Besoins occasionnels :

- 8 mois d'attaché

Article 2 : Est autorisé le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 3 : Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
01 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 14/03/2019

Publié le 14/03/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*